

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 29/04/2014

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile,
LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET
Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h00** et informe l'assemblée, que conformément à la demande:

- du groupe RPG, un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir :

PLAN DE COHÉSION SOCIALE - PRÉSENTATION DU PCS MODIFIÉ

- du groupe ECOLO, deux points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir :

GESTION DU PERSONNEL

RÉUNIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES - INFORMATION

PUBLIC

(1) REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA NUMEROTATION ET A LA SOUS-NUMEROTATION DES BATIMENTS

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article L 1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 67 et 68 du Règlement Général Communal de Police ;

Vu l'article 84 §1 1° et 6° du CWATUPe précisant les actes et travaux soumis à un permis d'urbanisme :

« Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement :

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

6° créer un nouveau logement dans une construction existante ;

Vu le courriel de la délégation régionale du Registre national du 23 octobre 2013 relatif à la note de Mme la Ministre Joëlle Milquet concernant l'enregistrement dans les registres de la population, l'application judiciaire de la radiation d'office et la lutte contre la fraude au domicile;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2014;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale d'organiser la numération des immeubles d'habitations ;

Attendu qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses

fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

Par 13 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE);

DECIDE

d'adopter le règlement suivant et de prévoir l'amendement au règlement général communal de police:

Chapitre 1 - Définitions

Article 1. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement; sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivante :
 - a. une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
 - b. une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
 - c. un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon;
 - d. une absence totale d'éclairage naturel;
5. Locaux sanitaires : les w.c., salles de bains et salles d'eau;
6. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;
7. Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Chapitre 2 - Dénomination de la voie publique

Article 2. Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

Chapitre 3 - Numérotation des bâtiments

Section 1 - Numérotation en général

Article 3. Les séries de numéros ont pour point de départ la maison communale en ce compris dans les anciennes sections sauf pour les voiries présentant une continuité.

Article 4. Dans les rues ayant une ou deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche.

Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Article 5. La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de

numéros.

Article 6. Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 7. Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc. peuvent être employés conformément aux articles 19 à 22.

Section 2 - Numérotation des bâtiments

Article 8. Un numéro distinct est attribué par le service communal de l'Urbanisme à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel ou agricole, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

Lorsque le bâtiment n'est pas érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme, un numéro provisoire est attribué par l'administration communale qui y adjoint la lettre « p ». Lorsque la situation est régularisée, une nouvelle numérotation est nécessaire.

Article 9. Les bâtiments accessoires, les annexes contigües ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés, **exceptés** les bâtiments agricoles situés hors parcelle cadastrale du bâtiment principal ainsi que les bureaux contigus ou non au bâtiment principal qui eux peuvent se voir attribuer un numéro de police par le service de l'Urbanisme. Dans ces cas précis, le numéro de police est exclusivement affectés à l'usage professionnel.

Article 10. Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

Article 11. Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article 12. Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

Chapitre 4 - Sous-numérotation des bâtiments

Article 13. Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel ou agricole, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Lorsque le bâtiment n'est pas subdivisé conformément à la réglementation en vigueur, un numéro provisoire est attribué par l'administration communale à chaque unité d'habitation. Au numéro provisoire, composé conformément au présent chapitre, est adjointe la lettre « p ». Lorsque la situation est régularisée, une nouvelle sous-numérotation est nécessaire.

Article 14. Le numéro distinct visé à l'article précédent est composé de deux parties.

14.1 pour les immeubles à appartements dont les unités d'habitations n'ont pas de liaison directe et individuelle avec le domaine public.

14.1.1. il est ajouté au numéro général de l'immeuble un numéro spécifique par logement (sous la forme X/ n° spécifique). Le gestionnaire doit fournir à l'administration communale un plan permettant de situer avec précision toutes les unités de logement.

14.1.2 En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

14.2 Lorsqu'un bâtiment existant est subdivisé en plusieurs logements disposant d'un accès direct et individuel avec le domaine public, il est ajoutée une lettre (dans l' ordre alphabétique) par unité de logement (sous la forme X/lettre spécifique) Le gestionnaire doit fournir à l'administration communale un plan permettant de situer avec précision toutes les unités de logement

Article 15. Le numéro de chaque unité d'habitation est apposé par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation, en application du présent chapitre.

Chapitre 5 - Dispositions générales

Article 16. La commune de Gesves est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 17. Sur base d'un permis d'urbanisme dûment autorisé, le service communal de l'Urbanisme est chargé de la mise en oeuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la Police, le service de la population, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 18. Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 4 du présent règlement ou qui a perdu sa qualité d'accessoire au sens de l'article 9 du présent règlement a l'obligation de soumettre sur base d'un permis d'urbanisme dûment autorisé au service communal de l'Urbanisme toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

Le permis d'urbanisme est étayé le cas échéant par des plans ou croquis conformes aux exigences du Code (Codt/CWATUPE) fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article 19. La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à l'administration communale.

Chapitre 6 - Sanctions

Article 20. Les infractions aux articles 10 à 12, 15 et 16 du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 250 euros.

Toute infraction à l'article 18 du présent règlement est punie d'une amende administrative de maximum 250 euros par unité d'habitation non déclarée, ou par bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire non déclaré.

Chapitre 7 - Disposition transitoire, abrogation et entrée en vigueur

Article 21. Tout propriétaire, titulaire du droit réel principal ou syndic d'un bâtiment subdivisé sans être sous-numéroté ou qui a perdu sa qualité d'accessoire sans être numéroté avant l'entrée en vigueur du présent règlement a l'obligation de le déclarer avant le 1er août 2014.

Article 22. Le présent règlement devient obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

(2) REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES SELON LESQUELLES LES ENQUETES SUR LA RESIDENCE EFFECTIVE DES PERSONNES ET DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL SONT EFFECTUEES

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des

personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Vu l'article 55 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social sur base duquel l'ONEM sollicite des renseignements et des vérifications utiles en matière de résidences effectives ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1^{er} juillet 2010 CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES DE LA POPULATION ;

Vu le courriel de la délégation régionale du Registre national du 23 octobre 2013 relatif à la note de Mme la Ministre Joëlle Milquet concernant l'enregistrement dans les registres de la population, l'application judiciaire de la radiation d'office et la lutte contre la fraude au domicile;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2014;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ;

Attendu qu'il serait opportun de fixer, d'une manière uniforme, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence ;

Attendu qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'adopter le règlement suivant et de prévoir l'amendement au règlement général de police :

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS SELON LESQUELLES LES ENQUÊTES SUR LA RÉSIDENCE EFFECTIVE DES PERSONNES ET DES MÉNAGES SUR LE TERRITOIRE SONT EFFECTUÉES

Article 1 : La tenue de l'enquête

Il sera procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1°- En cas de déclaration de résidence :

- a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;
 - b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transférée à un autre endroit, sur le territoire communal, que celui où il était initialement inscrit (mutation);
1. lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre commune) ;

2°- En cas d'absence de déclaration

- dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;
- dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence située sur le territoire communal, sans avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

3°- A la demande du service Etrangers lors de procédures spécifiques établies par l'Office des Etrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population

4°- A la demande du service Contentieux Population dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications.

Entre autres, lorsque les bureaux de chômage de l'Office national de l'Emploi (ONEM) demandent une enquête sur la résidence principale réelle d'un chômeur et sur sa composition de famille lorsqu'ils soupçonnent l'intéressé d'avoir communiqué des informations erronées en ce qui concerne sa résidence principale et/ou sa situation familiale.

Article 2 : L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la Police locale.

Le service Population communique à la police locale dans un délai de 2 jours la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1°.

L'enquête doit en principe être réalisée dans les 8 jours ouvrables de la déclaration.

Article 3 : En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 1° du présent règlement, ou à la demande des services Etrangers et Contentieux Population, telle que visée aux articles 1, 3° et 4° du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête, dont le modèle repris en annexe 1, comprend les données suivantes:

- 1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
- 4° le type d'habitation : (maison, appartement, ...) ;
- 5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse);
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
- 7° les conclusions de l'enquête ;
- 8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 4 : En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leurs) résidence(s) au lieu indiqué dans la

déclaration ;

4° le type d'habitation : (maison, appartement, ...) ;

5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse);

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête ;

8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 5 :

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b du présent règlement, l'inspecteur de police se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

1° les nom , fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence(s) au lieu indiqué et que :

-soit, leur sort est ignoré ;

-soit, l'agent a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service Population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence.

4° la situation du ménage en place ;

5° les conclusions de l'enquête ;

6° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 6 : Les enquêtes doivent être approfondies. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent devra accéder au logement. Plusieurs visites de la police locale seront parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. L'enquête aura une valeur probatoire.

Si de l'interrogatoire des personnes, des personnes de références ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc ..., sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

Article 7 : Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne ou la personne de référence du ménage est convoquée par le service Population en vue d'effectuer ladite déclaration et est informée qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service Contentieux Population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement, ...) attestant de la résidence réelle.

Le service Contentieux Population apprécie les éléments apportés et décide le cas échéant de procéder à une nouvelle enquête.

Article 8 : Le service Contentieux Population présente au Collège communal une proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office.

Le dossier soumis comprendra :

le rapport d'enquête, visé aux articles 4 et 5 ;

éventuellement un rapport du service Contentieux en matière de cartes d'identité, de gestion des déchets, de retour de courrier transmis par l'administration, ...

le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

Le Collège se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

La décision est notifiée à la personne ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, la personne intéressée est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification prévoit que par application de l'article 8 § 1 de la loi du 19 juillet 1991, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 9 : Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 10 : Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication par dérogation à l'article L1133-2 du CDLD.

(3) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.) DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION SUITE AU RETOUR DE LA TUTELLE

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 27 février 2014 ;

Vu le courrier par recommandé du Service Public de Wallonie, département de la législation des Pouvoirs locaux et de la prospective, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, daté du 2 avril 2014, par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, Monsieur Paul FURLAN, attire l'attention du Collège communal sur différents points du ROI;

Vu l'arrêté ministériel accompagnant ledit courrier par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annule l'article 85 relatif au jeton de présence ;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier le ROI, voté par le Conseil communal en séance du 27 février 2014, en tenant compte de l'annulation émise par Monsieur le Ministre Paul FURLAN ;

Par 13 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE);

DECIDE

d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) comme suit:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou

réglementaire,

et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse explicative - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres qui sera adaptée pour recevoir des dossiers importants.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal assermenté, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 200 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 10 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Gesves.* »

Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».

Article 19ter – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces se trouvant au secrétariat communal. La consultation se fait dans la salle du Collège communal.

Article 20bis – Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à l'article 19ter du présent règlement.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les fonctionnaires cités au présent article seront disponibles :

- le mardi et le jeudi de 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- sur rendez-vous, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent d'un rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant

l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance correspondant au prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Article 30bis- Le président peut mettre fin à toute prise d'image ou enregistrement si cela nuit à la bonne tenue de la réunion, conformément à l'article L1122-25.

Seul le directeur général ou celui qui le remplace, est toujours autorisé à filmer ou enregistrer en cours de séance, que celle-ci se tienne à huis clos ou en publique, pour les besoins de rédaction du procès-verbal.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser, à l'instant, du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;

- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met au vote, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique globalement, le nombre de votes en faveur de la proposition et le(s) nom(s) des conseillers qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation d'intérêt général, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées

conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, d'un nombre de membres du conseil communal à définir, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les secrétaires.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux

- échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75 - Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,15€/A4 et 0,25€/A3 n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 10h et 12h, à savoir :

- le mardi
- et le jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er} le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 – Au 1^{er} janvier 2014, le montant du jeton de présence est fixé à 142,50€, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

(4) ENVIRONNEMENT - PERMIS UNIQUE POUR UN PARC ÉOLIEN SIS CAMPAGNE DE BORSU À GESVES ET OHEY - WINDVISION BELGIUM SA - RECOURS AU CONSEIL D'ETAT - RÉPARTITION DES FRAIS ET HONORAIRES

Vu le CDLD et notamment l'article L1242-1 ;

Vu la question parlementaire du 29/09/2011 portant sur la procédure à suivre lorsqu'une commune décide d'ester en justice ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/02/2014 décidant:

1. d'ester en justice en tant que co-requérant dans un recours unique initié par les riverains (suspension et annulation) (avec ou sans la Commune d'Ohey) et ce dans l'attente de leur prise de position;
2. de charger le Collège communal de formaliser l'option retenue et de désigner, s'il échet, l'avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans les limites budgétaires raisonnables liées à la décision prise par la commune d'Ohey.

Vu la décision du collège communal du 3 mars 2014 décidant :

2. de désigner Maître SAMBON, rue des Coteaux, 227 à 1000 Bruxelles pour défendre les intérêts de la commune de Gesves comme co-requérante dans le cadre de la procédure de recours en annulation et suspension contre l'arrêté ministériel du 17/01/2014 octroyant un permis unique à la firme WINDVISION, initiée par le collectif des riverains (LEDUC, de MONGE, NOLLEVAUX, FINOULST et DENIS).
3. de transmettre la décision du conseil communal du 27/02/2014 et la présente à Maître SAMBON, aux riverains et à la commune d'Ohey;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2014;

Par 15 oui et 2 non (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET);

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice en tant que co-requérant, avec la Commune d'Ohey dans le cadre de la procédure de requête en annulation et suspension contre l'arrêté ministériel du 17 janvier 2014 octroyant un permis unique à la Firme WINDVISION BELGIUM S.A, initialisée par les requérants LEDUC, de MONGE, NOLLEVAUX, FINOULST et DENIS.

Article 2 : de conditionner son intervention financière au respect strict d'un montant maximum de 8.500C HTVA et de la clé de répartition suivante des frais liés à cette action en justice, à savoir :

49% à charge de la Commune de Gesves

41 % à charge de la Commune d'Ohey

10% à charge des particuliers désignés ci-dessus

Article 3 : de conditionner son intervention financière à une facturation par requérant.

Article 4 : de conditionner son intervention financière liée à toute demande supplémentaire d'un des co-requérants à l'accord préalable du Collège communal.

Article 5 : Copie de la présente sera adressée à la Commune d'Ohey et aux autres co-requérants ainsi qu'à Maître SAMBON.

(5) COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2013 - INFO

Attendu que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret 19.12.2002 art. 31quater, par. 1^{er} alinéa 2) et de l'électricité (décret 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er} alinéa 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent, avant le 31 mars de chaque année, au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Attendu que Monsieur André BERNARD, Président du CPAS a déposé ledit rapport entre les mains de

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2013 de la Commission locale pour l'énergie.

(6) PATRIMOINE - SIERPONT - CONVENTION DE RENONCIATION AU DROIT D'ACCESSION

Attendu que le Conseil communal a décidé le 26 mai 2012 de créer un éco-quartier sur le terrain communal, sis à Sierpont, solde de parcelle faisant partie d'un ancien lotissement communal ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une étude et d'un schéma directeur réalisé par le Bureau Economique de la Province de Namur, approuvé par le Conseil communal le 04 avril 2013, sur proposition favorable de l'Administration régionale de l'Urbanisme ;

Attendu que ce projet d'aménagement inclut la création de coûteux travaux d'infrastructures, dont les plans et les métrés ont été réalisés par l'INASEP, nécessitant l'intervention de sociétés spécialisées en génie civil ;

Considérant que ces aménagements peuvent être réalisés par un promoteur immobilier ;

Considérant qu'une large publicité a été faite quant à la vente de ce projet ;

Considérant que deux offres nous sont parvenues, reprenant toutes deux la possibilité de conclure une convention de Renonciation au Droit d'Accession (RDA) ;

Vu le principe d'une RDA :

Le propriétaire d'un bien, ici la Commune, renonce au droit de jouir de son bien pendant une période limitée, ici 60 mois, pour permettre à un promoteur de viabiliser le terrain, de construire et de commercialiser des habitations.

Considérant que cette façon de procéder par RDA est largement répandue, surtout pour des projets immobiliers d'une certaine ampleur, car il permet au vendeur de ne pas devoir réaliser et financer lui-même de lourds et coûteux travaux d'infrastructures, tout en bénéficiant de la meilleure offre possible d'un promoteur car ce dernier ne doit pas pré-financer l'achat du terrain ;

Considérant que le promoteur s'engage à réaliser l'ensemble du projet dans des délais déterminés, soit :

- pour l'introduction d'un permis d'urbanisme : 12 mois
- pour la réalisation de toutes les infrastructures : 8 mois à dater de l'obtention du permis
- pour la réalisation des immeubles et leur commercialisation : le solde des 60 mois

Considérant les offres reçues :

Soit pour la réalisation :

- des infrastructures sur base des plans et métrés établis par l'INASEP
- de 32 lots pour des maisons individuelles ou mitoyennes
- de 18 lots dits "communs"
- dans ces 50 lots, seront intégrés 5 logements réservés aux jeunes ménages dont le prix sera inférieur à 200.000,00 € TTC, 2 logements adaptés PMR à prix réduit (-10 %) et un immeuble à usage de garderie (capacité à déterminer) qui sera reversé pendant une durée de commercialisation de 12 mois.

1. Thomas et Piron SA, La Besace, 14 à Our-Paliseul :

510.000,00 €, paiement au fur et à mesure de la vente des habitations et le solde éventuel à l'échéance des 60 mois

2. La Maison Idéale SPRL, Rue de la Croix Limont à Ciney :

600.000,00 €, paiement au fur et à mesure de la vente des habitations et le solde éventuel à l'échéance des 60 mois

Considérant que le Notaire GROSFILS a estimé ce bien à 600.000,00 € ;

Sur proposition du Collège,

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG qui regrettent que le prix de vente soit déterminé par le promoteur sans aucun cadrage quant à l'accessibilité aux logements et insistent sur le fait qu'un éco-quartier est différent de logements publics. Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui pointent l'absence de critères précis "jeunes ménages" et l'absence de précision sur la qualité énergétique des bâtiments);

DECIDE

1. d'arrêter la convention de Renonciation au Droit d'Accession ci-annexée

2. de retenir l'offre de 600.000,00 € émanant de la SPRL la Maison Idéale.

(7) SUBVENTION RELATIVE AUX "TRAVAUX DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET" - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Attendu que le site des Grottes de Goyet, propriété de la commune de Gesves, est reconnu comme un patrimoine archéologique de grande valeur ;

Attendu que ce site est un joyau qui est un atout majeur pour le développement touristique non seulement de notre commune, mais aussi de la Province et de la Région ;

Attendu que le Conseil Communal, conscient de cette réalité mais aussi de la difficulté d'optimiser cette attraction touristique, a mené diverses expériences de gestion, en améliorant lors de chacune d'elles, les infrastructures ;

Considérant que les aménagements et travaux déjà réalisés sont de nature à améliorer l'accueil des visiteurs mais sont insuffisants pour atteindre un taux de fréquentation considéré comme porteur de développement et créateur d'emplois ;

Considérant que le site a reçu le label « Attraction touristique 3 Soleils » décerné au terme d'une procédure gérée par le CGT ;

Considérant que dans le cadre du partenariat « Province-Commune » 2012-2013, la Commune avait envisagé d'améliorer la scénographie dans les Grottes, en chargeant le bureau d'étude Radiance 35, sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché, pour étudier ce dossier et présenter au Conseil Communal, un descriptif du projet et une estimation du coût des travaux ;

Attendu que dans le cadre de l'appel d'offres lancé pour ces travaux, conformément au cahier des charges établi par le bureau Radiance 35 désigné comme auteur de projet, il a été constaté que ces travaux avaient été sous-estimés et c'est ainsi que le Conseil Communal, en séance du 29 janvier 2014 a décidé de ne pas poursuivre la procédure d'attribution du marché et d'introduire auprès du CGT, un dossier de demande de subvention, sur base d'un cahier des charges reconditionné, en fonction d'une estimation mieux cernée ;

Attendu que suite à la demande introduite auprès du CGT, conformément à la décision du Conseil, il nous est réclamé par courrier du 01 avril 2014, diverses modalités et pièces à joindre au dossier à savoir :

-Une copie de la délibération du Conseil communal, par laquelle celui-ci:

-approuve le principe de l'acquisition ou du travail envisagé, les plans et avant-projet,

-s'engage à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire,

-s'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu d'autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue,

- s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée,
- Une note motivée si le projet est subsidiable en principe par un autre département,
- Une note explicative motivant et justifiant la dérogation (taux :80%) en démontrant que, sans l'aide financière complémentaire sollicitée, les acquisitions ou travaux ne pourraient être réalisés,
- La convention relative au bien conclu entre la Commune de Gesves et l'ASBL Préhistosite de Ramioul d'une durée minimale de 20 ans

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur le cahier des charges amendé (estimation et mode de passation du marché) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'estimation rectifiée de ce marché établie par Radiance 35 Auteur de projet ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° AOO/T/SCENOGRAPHIE GROTTES DE GOYET relatif au "MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET" établi par Radiance 35 auteur de projet pour un montant estimé après rectification à 127.967,91 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le locataire du site, depuis le 1 avril 2014 par convention approuvée par le Conseil très favorable à cette démarche le 27 février 2014, est l'ASBL Préhistosite de Ramioul ;

Attendu que ce projet n'est subsidiable par aucun autre département, si ce n'est une partie de l'enveloppe du Partenariat « Province-Commune » qui n'excédera pas 10.000,00€

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis du Receveur régional émis en date du 14 avril 2014 et libellé comme suit: "*J'émet un avis **favorable réservé** sur la légalité de ce dossier.*

Il s'agit d'une décision de principe rendue nécessaire par le CGT.

Il est entendu que la procédure ne pourra être lancée qu'après accord de principe de subvention par le CGT et approbation de budget extraordinaire 2015 prévoyant les crédits suffisants.";

Par 9 oui, 2 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG) et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO, suite à l'avis favorable réservé remis sur la légalité par le Directeur financier et le refus de répercussions des charges d'emprunt sur le locataire bénéficiaire);

DECIDE

1. de réaliser les travaux de scénographie des Grottes de Goyet tels que proposés par l'auteur de projet pour un montant estimé après rectification à 105.758,60 € hors TVA ou 127.967,91 21% TVA comprise sous réserve de l'obtention des subsides;

2. d'approuver le cahier spécial des charges N° N° AOO/T/SCENOGRAPHIE GROTTES DE GOYET relatif à ces travaux, établi par Radiance 35 auteur de projet ;
3. de choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.
4. de s'engager à prévoir à son budget 2015, la quotepart d'intervention financière complémentaire;
5. de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu d'autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue.
6. de s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

(8) MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MISE AUX NORMES DU RESEAU ELECTRIQUE DES BÂTIMENTS DU SITE DES GROTTES DE GOYET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2013 de confier par convention de location le site des grottes de Goyet au Préhistosite de Ramioul (asbl) à partir du 1er janvier 2014;

Vu le rapport de la société Vincotte sur l'état des lieux de l'électricité du site des Grottes de Goyet;

Considérant le cahier spécial des charges N° PNSP/T/20140424/MISE AUX NORMES GROTTES DE GOYET relatif au marché "Mise aux normes du réseau électrique des bâtiments du site des Grottes de Goyet suite aux infractions relevées par AIB Vinçotte" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 5.780,00 € hors TVA ou 6.993,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 569/724-53 (n° de projet 20130022) du budget extraordinaire 2014, et que les travaux seront financés par le subside relatif au Partenariat Province de Namur/Commune de Gesves ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux de mise aux normes du réseau électrique des bâtiments du site des grottes de Goyet suite manquements relevés par AIB Vinçotte ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° PNSP/T/20140424/MISE AUX NORMES GROTTES DE GOYET, relatif au marché "Mise aux normes des Grottes de Goyet suite aux manquements relevés par AIB Vinçotte", établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 5.780,00 € hors TVA ou 6.993,80 €, 21% TVA comprise ;

3. de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité
4. de charger le Collège de lancer la procédure du marché ;
5. d'imputer cette dépense sur l'article 569/724-53 (n° de projet 20130022) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;
6. de financer cette dépense par le subside relatif au Partenariat Province de Namur/Commune de Gesves.

POINTS COMPLÉMENTAIRES

(9) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - PRÉSENTATION DU PCS MODIFIÉ

Vu le projet de délibération du groupe RPG:

"Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Considérant l'appel à projet pour la réalisation d'un plan de cohésion sociale 2014-2019 dans les communes wallonnes ;

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2013 de répondre à cet appel à projet ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 portant la répartition des subventions entre les communes ;

Considérant la subvention potentielle de 20.000 euros en faveur de la commune de Gesves en cas d'évaluation positive du projet ;

Vu la décision du 23 octobre 2013 du Conseil communal approuvant et introduisant auprès du SPW le projet de plan de cohésion sociale présenté en séance par le Président du CPAS et le Bourgmestre ;

Vu les demandes de modifications et d'amélioration provenant de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 d'adopter le PCS de Gesves sous conditions ;

Considérant l'importance d'adopter un plan de cohésion sociale dans notre commune au regard des besoins de la population ;

Le Conseil communal décide :

Que le Collège présente, en séance, le plan de cohésion sociale modifié en vue de répondre aux exigences du Gouvernement wallon."

Attendu que le projet de décision présenté par le groupe RPG est maintenu au vote duquel il résulte 8 votes pour et 9 votes contre (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, E. BODART, P. FONTINOY, A. BERNARD, S. LACROIX et F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS pour le groupe GEM);

Le projet est donc refusé.

Sur proposition du Bourgmestre, l'étude de ce point est reportée, en attendant la réunion d'information projetée par la Province à ce sujet et un éclaircissement du dossier.

(10) GESTION DU PERSONNEL

Vu le projet de délibération du groupe ECOLO:

"Considérant qu'en séance du 12 décembre 2013, le Conseil communal a décidé que le collège présentera annuellement au Conseil, au plus tard lors du vote du budget, l'organigramme, l'évolution du personnel au cours des douze derniers mois et le plan d'action en matière de gestion du personnel pour l'année à venir ;

Considérant qu'en séance du 27 mars 2014, le Collège a présenté l'organigramme susvisé ;

Considérant que, pour le personnel « secrétariat » l'organigramme prévoit 21,74, soit une augmentation du temps de travail de 2/10 ETP pour l'ensemble du personnel affecté au secrétariat en 2014 par rapport à 2013 ;

Considérant que lors de la séance commune entre le conseil communal et le conseil de l'action sociale du 27 mars 2014, le Collège a précisé que, dans le cadre de synergies renforcées entre la commune et le CPAS, la gestion des dossiers relatifs aux logements du CPAS était transférée vers le service logement de la commune ;

Considérant que le Collège a décidé de ne pas renouveler un contrat à mi-temps d'une employée communale chargée notamment des dossiers « logements » ;

Considérant les différents plans d'actions envisagés et les missions réalisées par la commune en matière de logement, de cohésion sociale, d'environnement, de développement rural, etc ;

Le Conseil

DEMANDE

au Collège de détailler en séance l'évolution des membres du personnel affectés au secrétariat et l'évolution de leurs affectations et missions depuis le 1^{er} janvier 2014 et pour les mois à venir notamment suite aux réductions du temps de travail de certains employés."

Aucun vote n'a lieu.

Monsieur le Bourgmestre répond à la demande en proposant qu'un point soit fait sur le sujet après l'évaluation des besoins, lorsque le passage de 35h à 38h aura été concrétisé.

(11) RÉUNIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES - INFORMATION

Vu le projet de délibération du groupe ECOLO:

"Considérant les commissions visées à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et instaurée en vertu de l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé en séance ;

Considérant qu'en vertu de l'article 55 du règlement susmentionné, tout conseiller communal, membre ou non, peut participer aux réunions des commissions susmentionnées ;

Considérant que ce droit ne peut être exercé que si les conseillers sont informés des réunions des commissions ;

Le Conseil

DECIDE

de transmettre aux conseillers communaux, par voie électronique, les dates de réunions et les ordres du jour de toutes les commissions instaurées en vertu de l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur."

La Commune de Gesves ne disposant pas de commissions instaurées en vertu de l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur, ce point n'a pas lieu d'être.

HUIS-CLOS

- (1) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (20 P/S) (CV) À PARTIR DU 19/03/2014 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (20 P/S) (CC) EN CONGÉ DE MALADIE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/03/2014**
- (2) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - MISE EN DISPOSITION POUR CAUSE DE MALADIE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT AU 12/03/2014 (IB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 24/03/2014**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2014, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h05**.

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET